

Demande déposée le 02/06/2026 et complétée le 24/07/2026		N° PC 059 452 26 00007	
Affichée en mairie le 03/06/2026			
Par :	Monsieur JEZIOREK Antony		Surface de plancher existante : 143,97 m²
Demeurant à :	95 Impasse du Ratintout 59162 OSTRICOURT		Surface de plancher créée : 43,89 m²
Sur un terrain sis à :	95 Impasse du Ratintout 59162 Ostricourt 452 A 1741, 452 A 2549, 452 A 2551, 452 A 2552		Surface de plancher supprimée : 46,34 m²
Nature des Travaux :	DÉMOLITION PARTIELLE D'UNE HABITATION SUITE À SINISTRE CATASTROPHE NATURELLE SÉCHERESSE. CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION D'HABITATION.		

Le Maire de la Commune d'Ostricourt

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/06/2026 par Monsieur JEZIOREK Antony,
Vu l'objet de la demande,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé le 02/06/06, modifié le 19/12/07, le 26/09/08, le 16/03/12, le 06/11/15, et le 29/01/2020, modifié et révisé le 27/05/2024,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24/06/2026,
Vu la consultation de NOREADE en date du 04/06/2026,
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 24/07/2026,

Considérant que le terrain qui fait l'objet du projet est localisé en zone N tel que matérialisé aux documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme. La zone N est une zone naturelle protégée.

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone N qui dispose à l'article 2 relatif aux interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, à l'alinéa b. relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions, que :

- 1) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 2) Les constructions ou aménagements nécessaires à la préservation et à la gestion des milieux naturels et à l'accueil du public.
- 3) Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

4) Les extensions et les annexes de bâtiments à usage d'habitation existants au moment de l'approbation du PLU, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol pour les extensions et 30 m² d'emprise au sol pour les annexes.

Considérant que le projet prévoit la construction d'une extension d'une maison d'habitation dont l'emprise au sol est supérieure à 50m² ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article b. susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone N ;

Considérant que la présente demande de permis de construire doit faire l'objet d'un refus.

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

Ostricourt, le 06/08/2026
Le Maire,
Bruno RUSINEK



Affiché en mairie le : 06/08/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, peuvent aussi être engagés à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).